



16ème législature

Question N° : 10437	De Mme Marie-France Lorho (Rassemblement National - Vaucluse)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > patrimoine culturel	Tête d'analyse >Protection accordée à la liturgie tridentine comme élément du PCI	Analyse > Protection accordée à la liturgie tridentine comme élément du PCI.
Question publiée au JO le : 25/07/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur la protection accordée à la liturgie tridentine comme élément important du patrimoine culturel immatériel (PCI) français et mondial. La liturgie tridentine respecte les critères de la convention pour la sauvegarde du PCI exposé dans son article 2. En effet, c'est une pratique rituelle et une expression qui se manifeste par des objets et dans des espaces culturels qui leur sont associés. En outre, des communautés et des groupes la reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. À ce jour, bien que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI ait ajouté plusieurs pratiques rituelles sur la liste représentative du PCI de l'humanité, il n'a pas encore ajouté celle-ci. La France a aussi déjà inscrit plusieurs pratiques rituelles à son inventaire du PCI, telle la crémation des Trois Sapins à Thann, le défilé du dieu Ganesh à Paris ou encore le *gi pang* (un rite de passage féminin businenge) ; il n'a néanmoins pas encore inscrit la liturgie tridentine, alors même que cette liturgie était majoritairement utilisée par le passé. Mme la députée interpelle Mme la ministre sur la cohérence de cette inscription, cette liturgie ayant notamment engendré des œuvres d'art en rapport avec le Concile de Trente (peintures, manuscrits enluminés, architectures, objets d'art). Par ailleurs, en 2017, une étude évaluait à 230 les lieux en France où la liturgie tridentine était pratiquée. Cela constitue un groupe d'environ 50 000 personnes. Cette pratique rituelle respecte tous les critères pour l'inclusion à inventaire du PCI. Elle correspond notamment à la définition de l'article 2 de la Convention ; elle appelle à une sauvegarde ; elle est reconnue comme faisant partie du patrimoine culturel par une communauté unanime ; elle est régulièrement pratiquée et apprise au sein de la communauté ; enfin, elle est associée à des objets, des documents et des archives. Cette pratique rituelle culturelle qui date du XVI^e siècle permet de rendre intelligibles des pans entiers du patrimoine culturel français, il donne par exemple son sens à l'architecture de milliers d'églises et chapelles. Cette liturgie préserve également des éléments du patrimoine, à l'image du chant grégorien. Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement considère que la liturgie tridentine est un patrimoine rituel au sens de la convention. Elle lui demande s'il considère que ce patrimoine respecte les critères qui pourrait appeler à sa préservation.